



D.2017.10.04.2.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

2-RESEAU STRUCTURANT

2.2 – Silo Mixte P+R Basso-Cambo –Mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération- Autorisation de signer la convention n°2017-1083

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M.Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Par délibération D.2016.10.19.3.2, le Comité syndical a adopté le Schéma Directeur des Parcs Relais (Horizon 2020) qui prévoit entre autre d'augmenter la capacité du P+R de Basso Cambo d'une capacité de 450 places par l'intermédiaire d'un silo à l'horizon début 2019.

Par délibération D.2017.03.29.4.7, le Comité Syndical a adopté le programme de création d'un ouvrage en silo pour le P+R de Basso Cambo et notamment l'enveloppe globale financière prévisionnelle de l'opération de 6 850 000 €HT (valeur mars 2017).

Il est proposé de confier à la SMAT la maîtrise d'ouvrage au travers d'un mandat pour la réalisation de l'opération du Silo Mixte P+R Basso Cambo.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 a dispensé de toute publicité et mise en concurrence les modalités d'intervention des sociétés publiques locales, dans le respect des principes posés par le droit communautaire, sous réserve que la personne publique exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Conformément aux statuts de Tisséo-Ingénierie (SMAT), société de la mobilité de l'agglomération toulousaine, Tisséo-Collectivités (SMTC) exerce à son encontre un tel contrôle. Dès lors, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été négociée avec Tisséo-Ingénierie (SMAT).

Pour mener cette mission, Tisséo-Ingénierie (SMAT) bénéficiera d'une rémunération de 383 513 € HT (valeur mars 2017), avec un objectif de mise en service pour fin 2019.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération Silo Mixte P+R Basso Cambo à Tisséo-Ingénierie (SMAT) pour un montant de 383 513 euros HT (valeur mars 2017), et d'autoriser les dépenses correspondantes.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,
(Les administrateurs de la SMAT n'ont pas pris part au vote :
MM. Lattes, Grass, Mme Traval-Michelet, MM. Briand et Lafon)

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à la réalisation du mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération Silo Mixte P+R Basso Cambo avec la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo-Ingénierie) pour un montant de 6,85 millions d'€ HT.

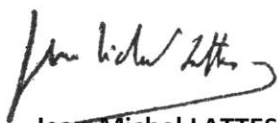
ARTICLE 2 : APPROUVE la rémunération forfaitaire de Tisséo-Ingénierie à hauteur de 383 513 d'€ HT (valeur mars 2017)

ARTICLE 3 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses sont inscrites aux budgets de Tisséo-Collectivités (SMTC).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION SILO MIXTE P+R BASSO CAMBO

ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

ET

**LA SOCIETE DE LA MOBILITE
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

N° de la CONVENTION

2	0	1	7	-	1	0	8	3
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 04 octobre 2017,

et désigné dans ce qui suit par les mots « le SMTC », « le maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

D'UNE PART

ET

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, SMAT, Société Anonyme Publique Locale (SPL) au capital de 3 075 300 euros, dont le siège social est à Toulouse, 1, place Esquirol – BP 10416, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le n° B 408 370 740, représenté par Monsieur **Francis GRASS**, son Président Directeur Général,

et désigné dans ce qui suit par les mots « la SMAT », « la société » ou « le mandataire ».

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT	6
ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	7
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MANDAT	8
4.1 Pièces particulières	8
4.2 Pièces générales	8
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
ARTICLE 6 - TERRAINS ET DROITS IMMOBILIERS	9
ARTICLE 7- ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	9
7.1 Missions confiées à la SMAT	9
7.2 Missions conservées par le SMTC.....	10
ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE.....	11
ARTICLE 9 - AVANT-PROJETS ET PROJETS	12
9.1 Avant-projets.....	12
9.2 Projets.....	13
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES	13
10.1 Mode de passation des marchés	13
10.2 Incidence financière du choix des cocontractants	15
ARTICLE 11 - EXECUTION DES MARCHES ET SUIVI DE LA REALISATION	15
11.1 Gestion des marchés.....	15
11.2 Suivi des travaux	16
ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS, REMISE DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION.....	17
12.1 Réception des marchés publics de travaux.....	17
12.2 Remise des ouvrages au SMTC.....	17
12.3 Période chantier et ajustements finaux	18
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE	19
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE ET AVANCES	20
14.1 Caractéristiques de la rémunération	20
14.2 Prix –modalités de variation.....	20
14.3 Avance	21
14.4 Modalités de règlement	21
Présentation des demandes de paiements	21
14.5 Délai de paiement.....	22
14.6 Mode de règlement.....	23
14.7 Affectation au coût de l'ouvrage	23
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	23
15.1 Avances par le SMTC	23
15.2 Remboursement par le SMTC.....	24
15.3 Conséquences des retards de paiement.....	24

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	25
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE ET AUTRES ACTIONS AUX FINS DE REPARATION D'UN PREJUDICE.....	26
17.1 Actions en justice	26
17.2 Autres actions.....	26
ARTICLE 18 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SMTc.....	26
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU SMTc ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	27
ARTICLE 20 - QUALITE, PLAN DE MANAGEMENT, GESTION DOCUMENTAIRE	28
20.1 Plan de Management de Projet.....	28
20.2 Gestion documentaire.....	29
20.3 Charte graphique	29
ARTICLE 21 - ASSURANCES	29
21.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	29
21.2 Assurance responsabilité civile décennale « Constructeur non réalisateur »	29
21.3 Autres assurances (« dommages-ouvrage », « tous risques chantier »...).....	29
ARTICLE 22 - RESILIATION	30
22.1 Résiliation sans faute.....	30
22.2 Résiliation pour faute	30
ARTICLE 23 - PENALITES	30
23.1 Retard dans la remise des documents	31
23.2 Retard de paiement.....	31
23.3 Manquement aux clauses de la présente convention	31
23.4 Dispositions diverses.....	31
ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE DES DOCUMENTS.....	31
ARTICLE 25 - LITIGES.....	32
ARTICLE 26 - DEROGATIONS	32

PREAMBULE

Le SMTC a décidé de réaliser l'opération Silo mixte P+R BASSO CAMBO. Il en a défini le programme et a arrêté, à la somme de Six millions huit cent cinquante mille euros, valeur mars 2017, l'enveloppe financière prévisionnelle par délibération D.2017.03.29.4.7 du Comité Syndical en date du 29 mars 2017. Ces deux documents sont annexés à la présente convention (annexes 1 et 3).

Dans la limite de ces programme et enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le SMTC a décidé de déléguer à la SMAT le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et selon les attributions et modalités de la présente convention.

Le SMTC désigne son Président comme étant la personne compétente pour le représenter pour l'exécution de la présente convention. Le SMTC pourra à tout moment notifier à la SMAT une modification de cette personne.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU SILO MIXTE P+R BASSO CAMBO

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT

Le SMTC confie à la SMAT, la réalisation, en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, du SILO MIXTE P+R BASSO CAMBO selon le programme défini en annexe 1.

Il lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes afférents aux attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 7 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par le SMTC mais pouvant être éventuellement précisés, adaptés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 3.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats que la SMAT conclut pour réaliser sa mission de mandataire, la SMAT devra avertir le cocontractant qu'elle agit en qualité de mandataire du SMTC, et qu'elle est compétente pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions liées à l'exécution du contrat signé par la SMAT.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par le SMTC. La SMAT signalera au SMTC les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

La SMAT représentera le SMTC à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le SMTC dans le cadre du présent mandat.

Il est précisé que les attributions confiées à la SMAT constituent une partie des attributions de maître d'ouvrage. En conséquence, la mission de la SMAT ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par un ou des architectes, bureaux d'études et/ou économistes de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

La SMAT est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La SMAT veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, la SMAT ne saurait prendre, sans l'accord du SMTC, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le SMTC des conséquences financières de toute décision de modification du programme qu'elle prendrait.

Cependant, la SMAT doit alerter le SMTC au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au SMTC, notamment aux stades suivants :

- Approbation des avant-projets telle que prévu à l'article 9
- Achèvement de la phase pré-opérationnelle définie à l'article 7

Dans tous les cas où la SMAT a alerté le SMTC sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires dans un délai de deux mois, la SMAT ne pourra être tenue responsable des incidences financières et des impacts en termes de planning liés à l'absence de prise en compte de cette modification.

Le SMTC se réserve également la possibilité, jusqu'à l'achèvement de la phase pré-opérationnelle, d'adapter le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de son propre chef pour tenir compte de contraintes techniques liées à la réalisation du projet et qui n'auraient pas été considérées au stade des études de faisabilité.

Une décision du SMTC pourra valider les modifications dès lors qu'elles n'auront pas pour conséquence de modifier l'objet du mandat ou d'en modifier substantiellement les caractéristiques techniques et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle. Cette décision sera signée par la personne compétente du SMTC désignée ci-avant (préambule).

En cas de modification substantielle, un avenant approuvé par l'organe délibérant du SMTC devra être adopté préalablement à tout changement.

En outre, La SMAT devra informer le SMTC de tout besoin de modification du montant des sous-enveloppes constitutives de l'enveloppe financière globale identifiées en annexe 3.

En effet, celles-ci sont non fongibles *a priori*, et toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable du SMTC, selon les conditions prévues au Plan de Management de Projet prévu à l'article 20.1.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MANDAT

Les pièces constitutives du mandat sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières

La présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : le programme technique de l'opération ;
- Annexe 2 : le calendrier prévisionnel ;
- Annexe 3 : l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe 4 : la décomposition de la rémunération globale et forfaitaire du mandataire ;

4.2 Pièces générales

Les pièces générales du présent mandat sont les textes et règlements en vigueur lors de la signature du mandat, notamment :

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

Bien qu'elles s'imposent dans l'exécution du mandat, les lois, normes et réglementations ne sont pas rappelées dans la présente liste constitutive du marché.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le SMTC notifiera à la SMAT la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. La présente convention prendra effet à compter de la réception de la notification.

Sauf en cas de résiliation dans les cas prévus à l'article 22, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 7 jusqu'à l'expiration :

- du délai de garantie de parfait achèvement – hors garantie décennale et particulières. En cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés, les parties prévoient de se rencontrer pour décider de l'arrêt éventuel, total ou partiel, des missions techniques de la SMAT, la décision devant intervenir dans les 6 mois de la mise en service.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la mise en service des ouvrages est prévue fin 2019, sans que la SMAT puisse être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après la mise en service, et sous réserve des prestations liées aux éventuels ajustements finaux définis à l'article 12.3 ci-après, la SMAT aura encore qualité pour, le cas échéant :

- notifier les décomptes généraux définitifs et liquider les marchés ;
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement ou de garanties contractuelles ;
- faire signer au SMTC les avenants ou conventions de transfert de divers droits et obligations contractuelles entrés en vigueur, ce à quoi celui-ci s'oblige.

La SMAT remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

En cas de mise en liquidation de la SMAT, la présente convention expirera à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 - TERRAINS ET DROITS IMMOBILIERS

Le SMTC n'est pas encore propriétaire des terrains, tréfonds et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le SMTC s'occupe de procéder aux acquisitions foncières concernées par le périmètre de l'opération.

ARTICLE 7- ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

7.1 Missions confiées à la SMAT

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 juillet 1985, le SMTC donne mandat à la SMAT pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- A tous les stades de la mission :
 - o Le pilotage du projet d'infrastructure,
 - o Associer le SMTC au choix de l'allotissement des marchés de travaux, de fournitures et de prestations nécessaires aux études et à la réalisation du projet,
 - o Préparation du choix des entreprises de travaux, fournitures et prestations et établissement, signature et gestion desdits contrats,
 - o Préparation, signature, après approbation du SMTC, des conventions relatives aux déviations de réseaux ainsi que celles relatives aux concessionnaires ou occupants du domaine public,
 - o Versement de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux, fournitures et prestations et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers au titre de l'opération objet de la présente convention (voir article 15),
 - o Actions en justice (voir articles 17),
 - o La coordination avec le SMTC pour la prise en compte des besoins d'aménagements et des prédispositions pour les systèmes d'exploitation,
 - o La coordination des opérations d'aménagement de voiries et des aménagements de surface,
 - o Suivi budgétaire sur le périmètre du mandat,

- En phase pré-opérationnelle spécifiquement, celle-ci se définissant comme la phase intégrant l'ensemble des études pour la réalisation de l'opération jusqu'au résultat des procédures d'appel d'offres pour les principaux marchés de travaux :
 - o Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 8),
 - o Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur,...), établissement, signature et gestion des contrats (voir article 10),
 - o Préparation du choix du ou des maîtres d'œuvre, établissement, signature et gestion du ou des contrats,
 - o Le pilotage des études techniques de l'infrastructure sur tous les aspects techniques et les études particulières,
 - o Approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 9),
- En phase opérationnelle spécifiquement, celle-ci comprenant une période de chantier depuis la décision de lancement des travaux jusqu'à la mise en service et une période d'ajustements finaux d'une durée définie sur le plan technique selon les modalités fixées à l'article 5 à compter de la mise en service :
 - o Gestion des contrats signés en phase pré-opérationnelle,
 - o Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 11),
 - o Actions d'information du public et de communication chantier,
 - o Réception des ouvrages, systèmes et équipements (voir article 12),
 - o Préparation de la mise à disposition des ouvrages et équipements à l'exploitant,
 - o Procédures techniques et administratives relatives aux autorisations de mise en service,
 - o Gestion de la période d'ajustements finaux tels que définis à l'article 12.3,
 - o Signature des contrats d'entretien d'équipements avec les fournisseurs.
- Ainsi que l'accomplissement des tous les actes afférents à ces attributions.

Dans toutes les négociations et démarches, la SMAT devra indiquer qu'elle agit pour le nom et pour le compte du SMTC.

Pour ce qui concerne les prestations relatives à l'exécution des contrats initiés par le SMTC, il sera précisé que la SMAT représentera le SMTC auprès des cocontractants. Cette représentation n'engagera pas la responsabilité de la SMAT en raison des choix faits par le SMTC. Le SMTC informera ses cocontractants concernés que la SMAT en tant que mandataire représentera le SMTC pour le suivi des prestations.

7.2 Missions conservées par le SMTC

Il est expressément précisé que le SMTC se réserve les missions suivantes qui seront accomplies par ses services :

- A tous les stades de la mission :
 - o Communication institutionnelle
 - o Gouvernance du programme : pilotage du projet basé sur le respect des principes du Plan de Management de Projet prévu à l'article 20.1 et du programme de l'opération.
 - o Déclinaison des orientations politiques, définition des orientations et arbitrages sur les choix stratégiques
 - o Pilotage du présent mandat
 - o Financement
 - o Suivi budgétaire global de l'opération

- o Portage de la stratégie patrimoniale et de la gestion des systèmes du réseau,
- o Interface avec le projet mobilité 2020-2025-2030, la PPI du SMTC, le développement du réseau structurant, la restructuration du réseau bus, le schéma PEM / P+R et l'éco-mobilité.
- o Coordination des interfaces avec Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sur les sujets de Mobilité (stationnement, voirie, modes actifs...) et de développement économique.
- En phase pré-opérationnelle spécifiquement :
 - o Validation des études d'avant-projet (article 9),
 - o Planification globale du projet,
 - o La validation préalable des dossiers relatifs aux procédures administratives selon les modalités prévues à l'article 8,
 - o Acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
 - o La définition des aménagements et dispositions pour les systèmes d'exploitation du P+R.
- En phase opérationnelle spécifiquement :
 - o Implication de l'exploitant en coordination avec le mandataire dans la préparation à l'exploitation future des ouvrages,
 - o Réception des ouvrages et remise à l'exploitant,
 - o Contribue, tout au long de la mission, à la coordination des systèmes.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La SMAT représente le SMTC pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le SMTC se réserve la possibilité de prendre part aux échanges avec les services de la Préfecture, ceux de la Mairie et de Toulouse Métropole, et le cas échéant de les piloter, en cohérence avec les objectifs généraux du projet et la mise en œuvre du Projet Mobilités 2020-2025-2030.

A cette fin :

- 1- Elle représentera le SMTC, organisera et mettra en œuvre les procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération et dans ce cadre associera le SMTC selon des procédures définies au Plan de Management de Projet défini à l'article 20.1 afin que celui-ci puisse valider les ordres du jour et participer aux échanges avec les services instructeurs ainsi que valider les dossiers, tel que précisé à l'article 7.
- 2- Elle préparera, au nom et pour le compte du SMTC, les dossiers de demande d'autorisations administratives nécessaires et assurera le suivi. Elle préparera notamment, en liaison avec le ou les maîtres d'œuvre, les dossiers de demande de permis de construire qu'elle signera et dont elle assurera le dépôt. Elle demandera la ou les autorisations de mise en service et, à cet effet, gèrera les procédures préalables nécessaires et assurera les relations avec les commissions de sécurité compétentes.
- 3- Elle recueillera et remettra au mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et de la phase pré-opérationnelle.
- 4- Elle représentera le SMTC dans les relations avec les compagnies concessionnaires et Toulouse Métropole afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et le cas échéant les déplacements de réseaux ou ouvrages concédés.

Pour l'application des dispositions des articles L.554-1 et s. et R.554-1 et s. du Code de l'environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou

aériens, la SMAT est la responsable du projet pendant toutes la phases de l'opération. Elle assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, si elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages. La SMAT confiera l'exécution de ces dispositions au(x) maître(s) d'œuvre de l'opération sous sa responsabilité.

- 5- Elle fera établir un état préventif des lieux.
- 6- Elle définira, en accord avec le SMTC, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10.
- 7- Elle suivra au nom et pour le compte du SMTC la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation résultat de l'échéancier général joint en annexe 2.
- 8- Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
- 9- Elle fera intervenir un contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordinateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, la SMAT pourra faire appel, au nom et pour le compte du SMTC, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires limitées. D'ores et déjà le SMTC autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, avocat, huissier, études de sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - AVANT-PROJETS ET PROJETS

Le niveau des études d'avant-projets et de projets attendues est celui défini dans la loi relative à la Maitrise d'Ouvrage Publique (MOP) et ses décrets d'application.

Tous les dossiers seront remis en version papier en deux exemplaires et sous forme d'un CD Rom avec les fichiers source (modifiables) et les fichiers PDF (non modifiables) à chaque phase d'étude.

Il est précisé que la SMAT se réserve la possibilité de conclure un contrat global portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, pour des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, dans le respect des dispositions de loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) et celles de l'ordonnance relative aux marchés publics et son décret d'application relatif aux marchés publics.

9.1 Avant-projets

La SMAT devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du SMTC.

Pour ce faire, la SMAT associe les partenaires et le futur exploitant par anticipation et se charge de planifier et d'organiser les séances de présentation, de discussion et de validation des études d'avant-projets, tel que décrit dans le plan de management de projet à l'article 20.1. Le SMTC validera préalablement à leur tenue les principes d'organisation de ces réunions.

Lorsqu'elle estime disposer d'une version d'avant-projets finalisée, la SMAT saisit officiellement le SMTC. Le SMTC fait parvenir à la SMAT son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du SMTC sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

La SMAT transmet au SMTC, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, la SMAT pourra le cas échéant, alerter le SMTC sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le SMTC devra expressément :

- o soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- o soit demander la modification des avant-projets ;
- o soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la SMAT la fin de sa mission, à charge pour le SMTC d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 22.1.

9.2 Projets

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du SMTC, la SMAT fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du SMTC, après consultation du SMTC.

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES

Le terme « marchés » désigne les marchés publics définis à l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A titre liminaire, il est précisé que les règles de passation et d'exécution des contrats signés par la SMAT sont celles applicables au SMTC. La SMAT applique ainsi les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 applicables au SMTC pour la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

S'agissant des procédures adaptées, elle applique également les dispositions du guide interne du SMTC. Le SMTC communiquera ce guide à la SMAT, dans le mois qui suit la notification du mandat et lors de chaque mise à jour du guide.

En outre, la SMAT s'insère dans la démarche « Small Business Act » engagée par Toulouse Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015. La SMAT mène des actions d'achats responsables notamment par des clauses sociales et environnementales, par le biais des marchés réservés ou encore de critères responsables.

Pour répondre aux obligations législatives et réglementaires de dématérialisation et de publication des données, actuelles et à venir, le SMTC met à disposition de la SMAT un profil acheteur.

10.1 Mode de passation des marchés

La SMAT remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 et en tenant compte également compte du guide interne des procédures qu'applique le SMTC.

a) En cas de procédure adaptée

La SMAT applique les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par le SMTC, le cas échéant adaptées après accord écrit de son représentant.

b) En cas de procédure formalisée

La SMAT utilise librement les procédures formalisées prévues par l'ordonnance marchés publics et son décret d'application n°2016-360.

c) Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

La SMAT appliquera la procédure la plus adéquate en application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 tenant compte du montant prévisionnel du ou des marché(s) de maîtrise d'œuvre ainsi que de son objet.

La SMAT propose au SMTC les montants de primes qui pourraient accordées aux candidats au regard de la prestation demandée dans le cadre de la procédure de consultation et alloue, après accord du SMTC, les primes proposées.

S'agissant de la procédure du concours, la SMAT présentera les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour le jury. Après avis du jury, la SMAT dresse la liste des candidats invités à négocier après accord du SMTC.

c) Dispositions transverses

D'une manière générale, la SMAT met en œuvre la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de passation applicables, de la définition du besoin jusqu'à la notification du contrat. Elle accomplira tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure, notamment : avis de publicité, rédaction et mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, réception et enregistrement des candidatures et offres, ouverture des plis, établissement des rapports d'analyse, rédaction les cas échéant des rapports de présentation, avis d'attribution, etc.

Plus particulièrement, la SMAT établira les rapports d'analyse des candidatures et des offres et les présentera à la commission d'appel d'offres du SMTC ou au Jury.

Elle propose également au SMTC les déclarations sans suite ou d'infructuosité et la procédure de relance éventuelle.

Si elle le juge utile, la SMAT est habilitée à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes, mais également à demander des précisions sur les offres. La SMAT peut également autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières et exiger des soumissionnaires concernés qu'ils justifient le prix ou les coûts proposés dans leur offre lorsque celle-ci semble anormalement basse.

Selon la procédure formalisée mise en œuvre, elle propose au SMTC la liste des candidats admis à remettre une offre, à négocier ou à dialoguer. Après accord du SMTC sur cette liste, la SMAT adresse le dossier de consultation

aux candidats admis, ou engage les négociations ou le dialogue avec le(s) candidat(s) selon les règles préalablement définies.

La SMAT propose, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Elle procède à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publie en tant que de besoin les avis d'attribution.

La SMAT procède le cas échéant à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du SMTC, soit par arrêté de son Président en fonction de ses délégations ou soit par délibération de son assemblée délibérante.

La SMAT transmet, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte du SMTC, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département.

La SMAT notifie ensuite ledit marché au cocontractant et en adresse copie au SMTC.

La SMAT conclut également les modifications de contrat avec les cocontractants après approbation du SMTC, soit par arrêté de son Président en fonction de ses délégations ou soit par délibération de son assemblée délibérante.

10.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats pressentis entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la SMAT doit en avertir le SMTC dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus. L'accord du SMTC pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES MARCHES ET SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

La SMAT assure, dans le respect des dispositions visées à l'article 3 supra, la gestion des marchés au nom et pour le compte du SMTC dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 et selon les dispositions prévues dans chaque contrat, en garantissant les intérêts du SMTC.

Elle émet les ordres de service ayant ou non des conséquences financières. S'agissant des ordres de services prononçant l'affermissement des tranches optionnelles, elle veillera qu'ils ne soient pas délivrés sans l'accord du SMTC, cet accord étant réputé acquis dès lors que ce dernier aura décidé l'engagement de la phase opérationnelle de l'opération concernée et que les tranches optionnelles concourent à la réalisation du projet dans le respect du programme et de l'enveloppe financière de l'opération.

La SMAT vérifie les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre, agréé les sous-traitants et accepte leurs conditions de paiement. Elle procède au règlement des sommes dues au titre des marchés.

Elle prend en compte ou refuse les cessions de créances qui lui seront notifiées.

En outre, elle étudie les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présente au SMTC la solution qu'elle préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole le cas échéant.

Elle s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle réalise toutes les missions nécessaires à la bonne exécution des marchés et notamment :

- o Gestions des garanties, cautions et des avances ;
- o Vérification des demandes de versement d'acompte ;
- o Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
- o Règlement des acomptes ;
- o Négociation des avenants éventuels ;
- o Transmission des projets d'avenants au SMTC pour accord préalable, signature, transmission au contrôle de légalité et notification desdits avenants ;
- o Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
- o Etablissement et notification du décompte général ;
- o Paiement du solde ;
- o Règlement des litiges éventuels, y compris l'élaboration des éventuels projets de transaction
- o Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés, relance des consultations.
- o Suivi de l'insertion sociale

11.2 Suivi des travaux

La SMAT représente le SMTC dans toutes réunions, visites relatives au suivi des travaux. Elle veille à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signale au SMTC les anomalies qui pourraient survenir. La SMAT s'efforce d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informe le SMTC et en cas de besoin sollicite de sa part les décisions nécessaires.

La SMAT assure la gestion des interfaces avec les riverains et commerçants (médiation, indemnisation, communication) et réalise notamment la communication chantier adéquate.

D'une manière générale, la SMAT assure tous les actes nécessaires au suivi des travaux, et notamment :

- o Suivi de la réalisation des missions des maîtres d'œuvre en phase travaux (DET, EXE, VISA, SYN, AOR, OPC et missions complémentaires éventuelles) et de chaque titulaire de contrat ; Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
- o Réalisation d'un état des lieux préalable aux travaux et/ou référés préventifs si nécessaire en fonction de la sensibilité du bâti ;
- o Gestion des emprises de chantier ;
- o Assistance à la rédaction des conventions d'occupation du domaine public en partenariat avec le SMTC pour la gestion ultérieure des ouvrages ;
- o Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais ;

- o Gestion des sinistres – suivi des dossiers de sinistres ouverts pendant la réalisation des travaux ;
- o Remise au SMTC des comptes rendus de chantier ;
- o Formalisation par constat d'achèvement technique des parties d'ouvrage modifiées ou neuves mise à disposition de l'exploitant pour assurer la continuité de service ou du projet ;
- o Essais à réaliser en coordination avec l'exploitant et les futurs gestionnaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS, REMISE DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION

12.1 Réception des marchés publics de travaux

La SMAT est tenu d'obtenir l'accord préalable du SMTC avant de prendre la décision de réceptionner des travaux.

Lorsque les réceptions des travaux sont organisées par la SMAT, elles doivent faire l'objet, préalablement aux Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'une visite des ouvrages à réceptionner.

12.1.1 Visites techniques préalables aux opérations à la réception/essais

Ces visites font l'objet d'une convocation expédiée aux intéressés trois jours ouvrés avant la date fixée. Participent aux visites préalables : la SMAT, le SMTC, le ou les maîtres d'œuvre et l'exploitant.

Le cas échéant, sur demande du SMTC, les représentants des partenaires institutionnels concernés par les ouvrages ou partie d'ouvrage pourront être conviés.

Chaque visite technique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu rédigé par la SMAT. Il présente les observations du SMTC et précise notamment celles de ces observations qui doivent être réglées avant de prononcer la réception.

12.1.2 Opérations préalables à la réception

Le SMAT informe le SMTC, au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue des Opérations Préalables à la Réception. Ce dernier assiste, le cas échéant, aux dites OPR sans autre formalité.

12.1.3 Décision de réception

La SMAT transmet ses demandes d'accord préalable à la réception au SMTC au plus tard cinq jours ouvrés après la réception par la SMAT de la proposition du maître d'œuvre.

Le SMTC fait connaître sa décision dans les dix jours calendaires suivants la réception des propositions de la SMAT. Le silence du SMTC à l'expiration de ce délai vaudra accord tacite.

En cas de réserves lors de la réception, il est procédé de même pour leur levée (visite technique préalable - convocation aux opérations préalables de levée des réserves – décision).

Ces décisions sont formalisées par des procès-verbaux de réception et de levée de réserves.

12.2 Remise des ouvrages au SMTC

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171005-20171004-2-2D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2017
Date de réception préfecture : 05/10/2017

Le SMTC, propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réception, en laisse la garde matérielle et l'entretien à la SMAT jusqu'à la remise officielle de l'ouvrage par la SMAT au SMTC.

La remise des ouvrages par la SMAT au SMTC intervient pour chacun des ouvrages avant leur mise en service.

Toutefois, les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation ou devant rester sous la garde de l'exploitant pourront être remis au SMTC dès leur réception sur proposition de la SMAT après accord du SMTC.

Par ailleurs, si le SMTC demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

A compter de la remise des ouvrages, le SMTC fait son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre à la SMAT. La SMAT ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Chaque remise fait l'objet d'un procès-verbal, contresigné par les parties, auquel est annexé la liste des marchés publics ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage.

Ce procès-verbal s'accompagne de la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutifs (DOE) ainsi que des Dossiers d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO).

Les frais de garde et d'entretien engagés par la SMAT entre la réception et la remise au SMTC, ainsi que ceux relatifs aux assurances, sont pris en compte dans le bilan de l'opération.

12.3 Période chantier et ajustements finaux

Il est précisé les dispositions suivantes :

- pendant la période de chantier allant jusqu'à la mise en service, la SMAT :
 - o assure la garde matérielle et l'entretien des ouvrages à compter de leur réception ;
 - o gère leurs mises à disposition provisoires y compris vis-à-vis de l'exploitant ;
 - o exige des entreprises le parfait achèvement des ouvrages et assure la levée des réserves ;

A l'issue de cette période, la SMAT remettra les ouvrages au SMTC qui en prendra possession pour les mettre à disposition de l'exploitant tel que prévu à l'article 12.2.

La période d'ajustements finaux commencera à la date de remise des ouvrages pour une durée définie sur le plan technique à l'article 5. Les travaux d'ajustements finaux s'entendent :

- travaux de finition : travaux non indispensables à la mise en service mais qui étaient explicitement prévus et n'ont pas été réalisés en phase chantier.
- travaux d'amélioration du programme : travaux non explicitement prévus et apparus comme nécessaires après les premiers mois d'exploitation ; ils sont généralement identifiés par l'exploitant. Une liste en est alors établie dans les 6 mois de la mise en service d'un commun accord entre la SMAT, le SMTC et l'exploitant. Il sera également défini à cette date les conditions générales de ces travaux d'amélioration non inclus dans le présent programme annexé au mandat (planning, budget, rémunération du mandataire, objet des travaux, garanties, etc. ...).
- Pendant la période d'ajustements finaux :

- o la garde et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité du SMTC, ainsi que l'ensemble des droits et obligations contractuels,
- o la SMAT poursuit sa mission de mandataire pour le compte du SMTC dans le respect du règlement d'exploitation pour :
 - obtenir le parfait achèvement des ouvrages et la levée des réserves
 - solder les marchés ;
 - réaliser les travaux liés aux ajustements finaux visés ci-dessus
 - Etablir et remettre au SMTC des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.
 - Remettre toute pièce et toute documentation technique de maintenance et d'exploitation aux services auxquels sont remis des ouvrages (exploitant, SMTC, ...).
 - Etablir une traçabilité rigoureuse des éléments délivrés.
 - Constituer des dossiers complets à remettre au maître d'ouvrage et requis pour l'archivage de l'ensemble des pièces produites pour l'opération (plans, pièces écrites, marchés, pièces comptables...) et selon les procédures internes au SMTC, via la GED (Gestion Electronique des Documents) mise en place à l'article 20.2.
 - Réaliser un retour d'expérience sur l'opération après mise en service

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle est précisée à l'annexe 3. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- 1- les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
5. les charges financières que la SMAT aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la SMAT aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;
7. la rémunération de la SMAT, fixée à l'article 14.

Afin de comparer ces dépenses à l'enveloppe financière prévisionnelle, les montants définitifs seront ramenés aux conditions économiques de référence, par application de la formule figurant en annexe 4.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE ET AVANCES

14.1 Caractéristiques de la rémunération

La rémunération de la SMAT est basée sur les hypothèses de planning suivantes :

- o Sélection maître d'œuvre : 1^{er} semestre 2018
- o Démarrage de la phase opérationnelle : fin 2018. Le démarrage de la phase opérationnelle fera objet d'un ordre de service émis par le SMTC au lancement des premiers travaux.
- o Mise en service : décembre 2019.

Ce scénario pourra être confirmé ou infirmé lors de la phase pré-opérationnelle.

Il est d'ores et déjà prévu que toute modification de planning et/ou de programme de l'opération allongeant le délai de l'opération et/ou le périmètre des attributions de la SMAT fera l'objet d'une révision négociée entre les parties qui sera intégrée au présent mandat par avenant.

La rémunération forfaitaire est déterminée en fonction du calendrier prévisionnel de réalisation sur la base des moyens nécessaires pour assurer la gestion continue de l'opération.

Cette rémunération, telle qu'elle résulte de l'état des prix forfaitaires est indiquée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et T.V.A. incluse dans chaque phase :

Phases	Montant H.T. en euros	Montant T.V.A. en euros	Montant T.T.C. en euros
Phase 1 pré-opérationnelle	163 073	32 614,60	195 687,60
Phase 2 opérationnelle	220 440	44 088,00	264 528,00
Total = Montant du mandat	383 513	76 702,60	460 215,60

Elle est facturable mensuellement, selon la décomposition de l'état des prix forfaitaires, en annexe 5.

14.2 Prix –modalités de variation

Le présent contrat est conclu à prix révisable. Les prix seront révisés mensuellement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2017 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Détermination des index de référence :

Les index de référence choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des études faisant l'objet du marché sont les index SYN parus au Moniteur des Travaux Publics.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.00\% + 85.00\%(SYN n / SYN o)$$

dans laquelle o et n sont les valeurs prises par les index de référence respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois correspondant au mois de rémunération facturée. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de la convention suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 Avance

La SMAT renonce à l'avance.

14.4 Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues à la SMAT au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission de la SMAT telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus à la SMAT au titre du mandat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues à la SMAT depuis le début du mandat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le SMTC, en y indiquant successivement :

- o l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- o les pénalités appliquées ;
- o les primes accordées ;
- o l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- o le montant de la T.V.A. ;
- o les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois ;
- o le montant total de l'acompte dont le versement est sollicité.

Le SMTC dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, à la SMAT, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. La SMAT dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m". Le délai de paiement est suspendu jusqu'à obtention de la réponse de la SMAT.

Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- o le nom ou la raison sociale du créancier ;
- o le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- o le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- o le numéro du compte bancaire ou postal ;
- o l'objet du mandat ;
- o le numéro du bon de commande, le cas échéant ;
- o la date d'exécution des prestations ;
- o la nature des prestations exécutées ;
- o la désignation de l'organisme débiteur
- o le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de la convention, hors TVA
- o les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- o le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- o Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de la convention et directement liés au mandat ;
- o le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- o la date de facturation ;
- o le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de la convention.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Tisseo - SMTC
Direction Générale Stratégies Financière
Service comptabilité/exécution financière des marchés publics
7, esplanade Compans Caffarelli - BP 1120
31011 TOULOUSE Cedex 6
Facture.smtc@tisseo.fr
Plateforme CHORUS

14.5 Délai de paiement

Les délais dont dispose le SMTC pour effectuer les paiements des acomptes et du solde établis par la SMAT sont de trente (30) jours comptés à partir de la réception de la facture émise par la SMAT.

En cas d'erreur ou de modifications, la facture sera retournée à la SMAT, le délai de 30 jours commencera à courir à réception de la nouvelle facture corrigée.

Le délai de paiement effectif sera compté jusqu'à la date du débit de la somme due sur le compte de la SMAT.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le SMTC sera de plein droit débiteur auprès de la SMAT de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

14.6 Mode de règlement

Le SMTC se libèrera des sommes dues au titre du présent mandat en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants¹ :

- *Ouvert au nom de : S.M.A.T*

pour les prestations suivantes : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Domiciliation : Caisse des Dépôts et Consignations

Code banque : 40031 Code guichet :00001 N° de compte :91456H Clé RIB :74

IBAN : FR 75 4003 10000 0100 0009 1456 H74

BIC : CDCGFRPP

14.7 Affectation au coût de l'ouvrage

Au fur et à mesure de son paiement, la SMAT est autorisée à imputer directement la rémunération visée à l'article 14.1 au compte de l'opération de mandat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le SMTC supporte seul la charge des dépenses engagées par la SMAT, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

Le SMTC avance à la SMAT les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

15.1 Avances par le SMTC

Le SMTC s'oblige à mettre à la disposition de la SMAT les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à un trimestre de dépenses estimées sur la base du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle étalée sur la durée de l'opération, majorée de 2% ;

¹ Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

- l'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois, à hauteur des dépenses payées par la SMAT au titre du mois précédent :
 - o Ces dépenses sont justifiées par la SMAT par communication au SMTC d'un relevé de dépenses comportant le récapitulatif des dépenses supportées par la SMAT depuis le précédent relevé et devra être accompagné des pièces justificatives.
 - o Ce relevé de dépenses sera communiqué avant le 10 de chaque mois. Il fait apparaître pour chacune des dépenses concernées, l'imputation budgétaire, le montant dû à chaque prestataire, le montant déjà payé et le montant à payer ainsi que les informations nécessaires à la déclaration de TVA qui sont : montant HT, taux de TVA, montant TVA, montant TTC.
 - o Le SMTC s'oblige à reconstituer l'avance au plus tard à la fin du mois suivant la réception du relevé de dépenses.

En cas d'insuffisance de ces avances, la SMAT ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

En cas de demande expresse du SMTC de placer ces avances, tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de celles-ci figureront au compte de l'opération.

15.2 Remboursement par le SMTC

Toutefois, le SMTC pourra demander à la SMAT, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers. Les conditions de ce préfinancement seront définies entre les parties au moment de la demande.

Avant le 10 de chaque mois, la SMAT indiquera au SMTC les dépenses réglées le mois précédent par l'envoi d'une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par la SMAT depuis la précédente demande, accompagnée des pièces justificatives. Cette demande comporte les mêmes informations que le relevé de dépenses visé à l'article 15.1. Le SMTC s'oblige à rembourser la SMAT au plus tard à la fin du mois suivant cette demande.

A défaut de communication des pièces justificatives, les demandes de remboursement feront l'objet de retrait pour le montant des prestations concernées.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le SMTC seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal au taux publié par le Banque Centrale Européenne pour les contrats publics sur la période concernée en cas de prélèvement sur les disponibilités de la SMAT ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

La SMAT fournira les documents au format papier mais également en version dématérialisée.

15.3 Conséquences des retards de paiement

Pour le cas où la SMAT serait tenue de régler des intérêts moratoires aux entreprises ou à d'autres tiers, il lui sera appliqué des pénalités égales au montant de la part des intérêts lui incombant. Cette part sera calculée proportionnellement au nombre de jours de retard pouvant lui être imputé par rapport au nombre total de jours de retard.

En aucun cas la SMAT ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard du SMTC à verser les avances nécessaires aux règlements.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

La mission de la SMAT prend fin par le quitus délivré par le SMTC, ou par la résiliation du mandat dans les conditions fixées à l'article 22.

Le quitus pourra être donné à la demande de la SMAT après exécution complète de ses missions et :

- o réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- o remise des ouvrages au SMTC ;
- o expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- o remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, ceci dans le respect des procédures internes d'archivage du SMTC ;
- o si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la SMAT et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, remise au SMTC de tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Le quitus général de l'opération ne pourra être délivré à la SMAT qu'après l'établissement du bilan général et définitif de l'opération présenté par la SMAT aux fins d'acceptation par le SMTC.

Le SMTC notifiera sa décision à la SMAT dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut de décision dans ce délai, la SMAT est indemnisée d'une somme forfaitaire par mois de retard de 5 % de la rémunération forfaitaire annuelle de l'année de mise en service de l'ouvrage figurant à la décomposition de l'état des prix forfaitaires, en annexe 5.

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 relative à la représentation en justice du SMTC, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière de la SMAT interviendra :

- o du fait de l'obtention du quitus ;
- o ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- o ou, le cas échéant, du fait de la décision du SMTC de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE ET AUTRES ACTIONS AUX FINS DE REPARATION D'UN PREJUDICE

17.1 Actions en justice

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la SMAT représente le SMTC en justice, tant en demande qu'en défense, jusqu'à l'obtention du quitus tel que défini à l'article 16 des présentes pour :

- o Toute action liée à l'exécution d'un marché signé par lui, y compris la mise en jeu des garanties contractuelles et des garanties légales,
- o Toute action en responsabilité biennale, décennale, contractuelle et extra contractuelles,
- o Tout recours et actions des tiers.

La SMAT est habilitée pour :

- o Percevoir toute somme et indemnité allouées par une juridiction,
- o Et en cas de condamnation, verser les sommes correspondantes à la partie bénéficiaire, suivant les modalités prévues à l'article 15. Au cas où cette condamnation résulterait d'une faute personnelle et caractérisée de la SMAT, il lui sera fait application de l'article 22.2.

Les sommes ainsi perçues ou versées seront comptabilisées au bilan de l'opération.

En cas de sinistre, et dans l'attente d'une décision de justice, la SMAT pourra le cas échéant et avec l'accord du SMTC faire l'avance des sommes nécessaires au bon déroulement de l'opération dans les conditions visées à l'article 15. Les sommes avancées sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, du SMTC et au plus tard à l'achèvement de la mission de la SMAT. La délégation ne fait obstacle au droit pour le SMTC d'agir lui-même tant en demande qu'en défense, il devra en informer la SMAT.

17.2 Autres actions

Pour toutes les autres actions non juridictionnelles (en matière d'assurance, transactionnelle, etc.) engagé au nom et pour le compte du SMTC, la SMAT est habilitée à percevoir ou verser les indemnités après autorisation du SMTC. Les sommes ainsi perçues ou versées seront comptabilisées au bilan de l'opération.

ARTICLE 18 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SMTC

Le SMTC sera tenu étroitement informé par la SMAT du déroulement de sa mission. A ce titre, la SMAT est tenue d'apporter au SMTC une information permanente sur l'avancement de l'opération, telle qu'elle sera définie au Plan de Management de projet. Il devra laisser au SMTC et à son personnel libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Les représentants du SMTC pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment sous réserve de se conformer aux dispositions de sécurité qui s'y appliquent, et consulter les pièces techniques. Dans la mesure du possible, ils ne présenteront leurs observations qu'à la SMAT et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le SMTC aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU SMTC ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

La SMAT accompagne toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du SMTC.

En outre, pour permettre au SMTC d'exercer son droit à contrôle comptable, la SMAT doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du SMTC dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au SMTC au 31 mars de chaque année un compte-rendu financier basé sur les données au 31 décembre de l'année précédente comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 3 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser chaque année avant le 31 octobre au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 31 Janvier de l'exercice suivant, au SMTC, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du SMTC au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes si elles n'ont pas été précédemment remises au titre des relevés de dépenses et/ou demandes de remboursement (article 15) ;
- fournir en temps utile, au SMTC, les informations nécessaires à l'établissement par ce dernier des déclarations fiscales de TVA ;
- fournir, selon le plan comptable et les prescriptions notifiées en temps utile par le SMTC, les informations financières nécessaires à l'imputation comptable des dépenses par le SMTC, à l'établissement de l'inventaire comptable des ouvrages réalisés ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - QUALITE, PLAN DE MANAGEMENT, GESTION DOCUMENTAIRE

20.1 Plan de Management de Projet

Après échanges et concertation avec les services du SMTC, la SMAT fournira au plus tard 3 mois après la notification de la convention une proposition de Plan de Management de Projet spécifique aux attributions qui lui sont confiées dans le cadre du présent mandat pour validation par les services du SMTC.

Il précisera entre autres :

- o rappel de la présentation du projet, des objectifs du projet définis avec le SMTC, des principales contraintes et des enjeux ;
- o les différents acteurs du projet (maître d'ouvrage délégué, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, partenaires, collectivités...) ;
- o les modalités de prise en considération des orientations définies par le SMTC ;
- o les modalités de gouvernance du projet (reprenant les éléments que le SMTC aura proposé dans le mois suivant la notification de la présente convention) ;
- o l'organigramme du projet et les liens contractuels ;
- o les différentes réunions de pilotage du projet ;
- o le planning prévisionnel de référence ;
- o la gestion des modifications ;
- o Estimation et règles de gestion économique et financière ;
- o Modalités de contrôle administratif et technique ;
- o Management des risques et de la sécurité : acteurs, analyse des risques, plan de maîtrise des risques ;
- o Modalités d'élaboration et de prise en compte du plan de Communication à mettre en place ;
- o Proposition pour la prise en compte de la dimension développement durable dans tous les procédés et descriptifs, l'organisation, la mise en place et le déroulement des chantiers ;
- o la Gestion de la Documentation, les modalités d'archivage ;
- o Les modalités d'envoi dématérialisé des documents ;
- o la prise en compte de la Charte Graphique.

L'absence de réponse du SMTC dans un délai d'un mois suivant réception de ce plan de management vaudra acceptation.

Une mise à jour sera effectuée lorsqu'un événement essentiel mettra en cause la validité du présent document (planning très déviant, enveloppe financière restreinte ou augmentée, changement significatif du réseau d'acteurs mettant en cause la structure du projet, etc....). Cette mise à jour sera proposée pour validation par les services du SMTC.

20.2 Gestion documentaire

La SMAT mettra en œuvre une Gestion Electronique (GED) des Données spécifique au projet auxquels auront accès les différents partenaires et prestataires, y compris l'Etat.

Le SMTC, en tant que propriétaire des données produites, aura accès, selon la définition des droits d'accès des personnes habilitées, à l'ensemble des documents déposés sur la GED.

La SMAT est tenue de mettre en place au plus tard 6 mois après la notification du présent mandat un Système d'Echange de Données Informatisé (SEDI).

Ce service couvrira tout le cycle de vie de la construction, de la conception jusqu'à l'exploitation des ouvrages, et permettra d'avoir :

- o Un annuaire des intervenants
- o La mise à disposition de tous les types de documents, révisables ou non
- o Les approbations en ligne avec suivi temps réel de l'état des documents
- o La traçabilité de toutes les opérations (ouverture de document, téléchargement ou visualisation de fichier...)

Par ailleurs, tout document contractuel devra être envoyé via ces systèmes de dématérialisation : livrable, pièce de marché, ordre de service, document issu du maître d'ouvrage... Une copie du document « signé » sera alors scannée et versée dans le SEDI.

Les sommes versées au titre de la mise en place du SEDI seront comptabilisées au bilan de l'opération.

20.3 Charte graphique

Les plans DOE livrés devront respecter la charte graphique dans la version en vigueur.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

21.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

La SMAT déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

21.2 Assurance responsabilité civile décennale « Constructeur non réalisateur »

La SMAT s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police responsabilité décennale.

21.3 Autres assurances (« dommages-ouvrage », « tous risques chantier »...)

La SMAT formulera des propositions globales en matière d'assurance permettant de garantir l'ensemble des risques inhérents à la réalisation du projet et de respecter les obligations légales en la matière. Après décision du SMTC, la SMAT souscrira, au nom et pour le compte du SMTC, les polices d'assurance correspondant aux options retenues.

La SMAT au SMTC une copie desdits contrats dès que lui-même sera en possession de ses exemplaires.

Il est par ailleurs convenu que la SMAT effectuera, pour le compte du SMTC, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

La mise en jeu des garanties incluses dans les polices d'assurance sera exercée par le SMTC à compter de l'octroi du quitus à la SMAT. A partir de cette date, le SMTC fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations. La SMAT pourra le cas échéant, lui apporter son assistance selon les modalités définies à l'article 5.

L'ensemble des dépenses engagées au titre de cet article 21.3 est pris en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 22 - RESILIATION

22.1 Résiliation sans faute

Le présent article déroge à l'article 34.2.2 du CCAG – PI.

En cas de résiliation unilatérale totale ou partielle à l'initiative du SMTC pour motif d'intérêt général, la SMAT aura droit à une indemnité qui a la nature de dommages et intérêts réparant le préjudice subi par cette décision.

Un accord sera recherché entre les parties sur le montant de ces indemnités, celles-ci ne pouvant toutefois être inférieures à 5% des prestations non encore réalisées par la SMAT.

Le SMTC prendra en charge la continuation de tous les contrats passés par la SMAT pour la réalisation de sa mission y compris les éventuelles indemnités de résiliation.

22.2 Résiliation pour faute

Il est fait application de l'article 32 du CCAG - PI.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la SMAT, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du SMTC, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la SMAT pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 23 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute de la SMAT visés à l'article 22.2, la SMAT sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 7.

En cas de manquement de la SMAT à ses obligations, le SMTC se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la SMAT sans préjudice d'une action en responsabilité du SMTC envers la SMAT.

Ces pénalités seront applicables selon les modalités suivantes :

23.1 Retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, des pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables en cas de retard dans la remise des documents visés au présent mandat par rapport aux délais : 50 Euros par jour de retard et par document, non révisable.

23.2 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, par la faute de la SMAT, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du SMTC, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de la SMAT à titre de pénalités.

23.3 Manquement aux clauses de la présente convention

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention notamment dans l'organisation, la mise en œuvre et le contenu des prestations donnera lieu à l'application d'une pénalité de 100 Euros par jour à compter de 1 semaine après la réception de la demande écrite par le mandant au mandataire de se mettre en conformité avec une des clauses de la convention et jusqu'à mise en conformité par le mandataire, notamment en ce qui concerne les validations de documents, la tenue de réunions, l'établissement des documents de suivi de la convention.

23.4 Dispositions diverses

Pour le décompte des retards éventuels et du respect des coûts, c'est le programme d'opération éventuellement amendé qui servira de référence. En cas de modification de l'enveloppe de l'opération ou encore de son planning, les responsabilités du mandataire, de la maîtrise d'ouvrage ou encore de tiers et d'éléments externes seront discutées.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage ou l'exploitant dans les délais fixés par la présente convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt sur les chantiers.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE DES DOCUMENTS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du SMTC et de la SMAT est l'option B telle que définie au C.C.A.G.-P.I.

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété du SMTC.

Il pourra les utiliser sous réserve des droits des hommes de l'art relevant de leur propriété artistique.

La SMAT s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord du SMTc.

ARTICLE 25 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS

L'article 22.1 de la présente convention déroge à l'article 34.2.2 du CCAG-P.I.

L'article 23.1 de la présente convention déroge à l'article 14 du CCAG-P.I.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour le SMTc

Pour la SMAT

D.2017.03.29.4.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 29 Mars 2017

4 – RESEAU STRUCTURANT

4.7 – PARC RELAIS – Approbation du programme du silo mixte P+R Basso Cambo.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 7.27 jusqu'au point 9.6 et du point 11.1 au point 11.5)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M.Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (à M.Grass à/c du point 3.1)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (à M.André à/c du point 3.2)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 2.1 et jusqu'au point 3.3 inclus
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

1. Contexte

A travers une offre de stationnement actuelle de 500 places, le parc relais de Basso Cambo assure une fonction de rabattement de masse sur le réseau structurant pour le bassin sud-ouest toulousain. Dans un contexte de saturation grandissante de ce parc relais et du doublement de la capacité de la ligne A (en service en 2019), un besoin d'extension du parc relais existant est identifié.

Le schéma directeur des parcs relais (Horizon 2020), adopté au Conseil Syndical du SMTC en Octobre 2016 prévoit d'augmenter la capacité du P+R de Basso Cambo d'une capacité de 450 places par l'intermédiaire d'un silo à l'horizon début 2019.

Les objectifs de cette extension sont :

- Augmenter la capacité totale du P+R de 450 places environ ;
- S'intégrer dans le développement du projet urbain à terme de Basso Cambo à travers son emprise, sa desserte, sa fonctionnalité urbaine ;
- Assurer l'évolutivité capacitaire et le fonctionnement de la gare bus aux différents horizons (mise en service de l'ouvrage et développement global du projet urbain) ;
- Améliorer le développement des mobilités douces (piétons, vélos) ;

La présente délibération vise à approuver le programme d'opération pour la réalisation de l'extension de ce parking par l'intermédiaire d'un silo mixte P+R.

Il se base en grande partie sur les conclusions de trois études menées depuis Novembre 2016 et co-pilotées par le SMTC et Toulouse Métropole :

- Mission de cadrage pour l'implantation du silo compatible avec le projet d'ensemble « Basso Cambo » à venir (AP5) ;
- Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone de stationnement de bus GNV en RDC d'un silo parking à Basso Cambo ;
- Etude de faisabilité d'une gare bus dynamique à Basso Cambo.

La mise à jour de la structure urbaine projetée par Toulouse Métropole prenant en compte les besoins urbains et fonctionnels (stationnement et gare bus) a fait l'objet d'un travail partenarial entre le SMTC et Toulouse Métropole dans une logique de développement harmonieux transport-urbanisme. L'ouvrage mixte P+R Basso Cambo en est la première concrétisation.

2. Périmètre d'opération et foncier

Le périmètre d'intervention est identifié sur le foncier de Toulouse Métropole pour lequel une opération préalable et d'accompagnement sous maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole est nécessaire.

Cette opération concerne :

- les « accès depuis et vers Louis Bazerque » qui consiste à créer des nouveaux accès VP et BUS en entrée et en sortie (dans les deux directions) pour la connecter au P+R et à la gare bus ;
- l'« Aménagement urbain du parvis silo Basso Cambo ». Cet aménagement urbain d'environ 1000 m² comprend le parvis commerce, le cheminement piéton « Rio Secco », la continuité du cheminement cyclable, le mobilier urbain, l'éclairage public et les équipements de gestion du trafic nécessaires (aménagement de carrefour, feux de circulation, éventuels et signalisation verticale).

Accusé de réception préfectoral
031-253100986-20170405-20170000-2-ZD-DE
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017

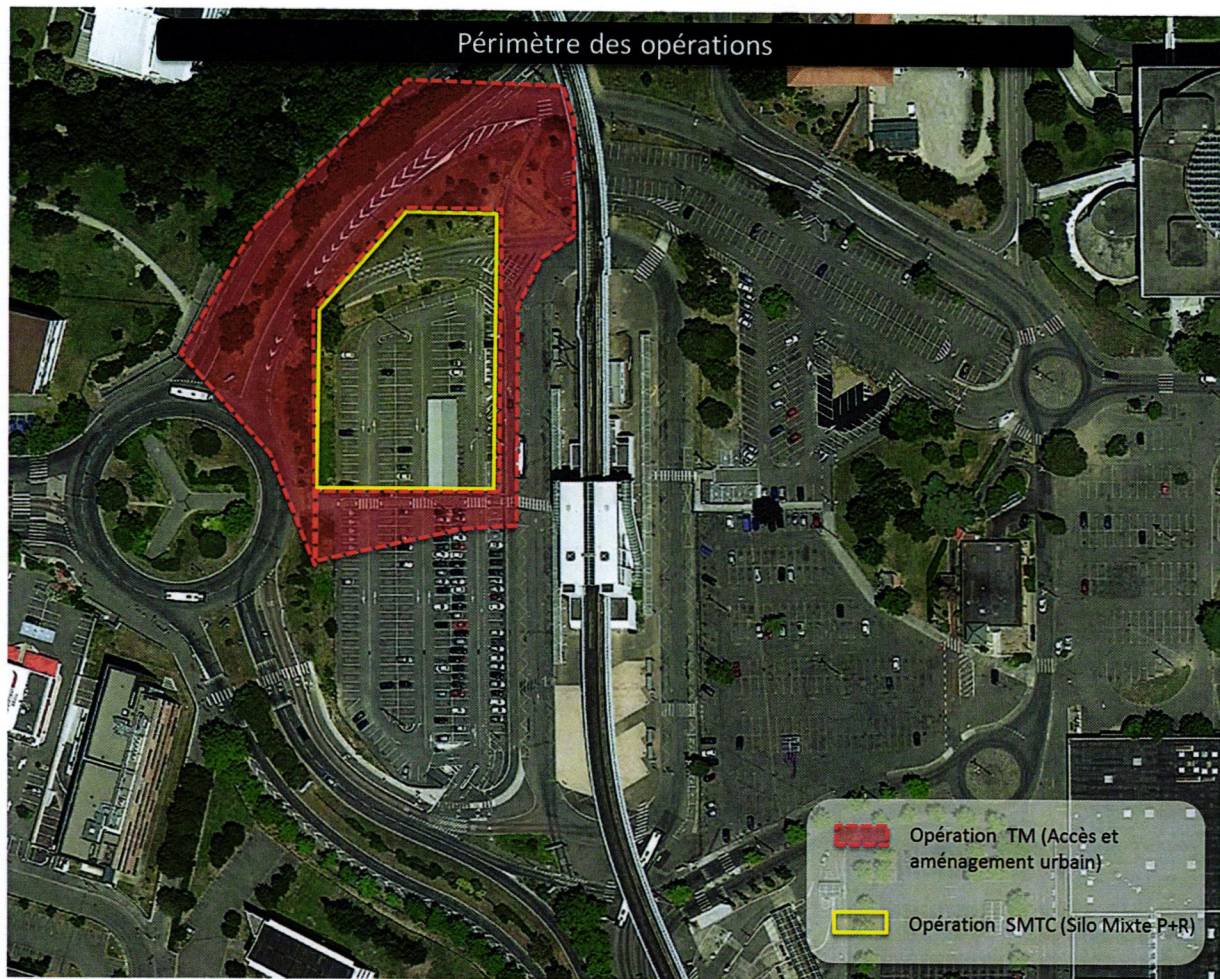


Figure 1: Périmètre de l'opération

La majeure partie de l'assiette foncière de l'opération « Silo mixte P+R » appartient à la commune de Toulouse. Une cession à l'euro symbolique des parcelles concernées sera réalisée au profit du SMTC sur le périmètre de l'opération « silo mixte P+R ».

3. Caractéristiques de l'opération

Impact sur les places existantes : L'emprise de l'opération « silo mixte P+R » s'étend sur 3 500 m². Environ 120 places existantes au sol seront supprimées par l'implantation de l'ouvrage.

Fonctionnalités existantes du PEM à reconstituer : Le Parc à vélo d'une capacité de 43 arceaux ainsi que 17 arceaux simples extérieurs sont impactés par l'implantation de l'ouvrage. Un parc à vélo d'une capacité de 100 places et le positionnement d'environ 20 arceaux simples seront réalisés dans le cadre de cette opération.

Principales caractéristiques de l'ouvrage mixte

L'ouvrage à construire doit répondre aux principales exigences fonctionnelles suivantes :

- ✓ Ouvrage construit sur 5 niveaux sur Rez-de-chaussée, le dernier de couverture et servir de niveau de stationnement non-couvert (revêtement et étanchéité à adapter à cette configuration) ;

Accusé de réception en préfecture
031253100986-20170005-20170000-2-ZD-DE
Date de télétransmission : 05/09/2017
Date de réception préfecture : 05/09/2017

- ✓ Le Rez-de-chaussée devra être conçu de façon à pouvoir stationner entre 7 et 9 bus GNV (avec indépendance de mouvement). La zone dédiée au stationnement bus GNV ne sera pas accessible au public et son accès sera protégé par un système anti-intrusion de barrières et de portail.
- ✓ La façade « pôle d'échange » du rez-de-chaussée devra proposer une enveloppe de 400m² environ (livrée brute) permettant un aménagement ultérieur de locaux d'exploitation (y compris local PCL), d'espaces commerciaux ou de parc de stationnement vélo sur la façade donnant sur le pôle d'échanges.
- ✓ Des mesures constructives spécifiques à la zone de régulation bus GNV seront prises. Compte tenu du risque d'explosion et d'incendie (effet « torcher ») en lien avec les bus GNV, l'ossature porteuse du RDC et du plancher haut associé sera une structure en béton armé. Les équipements électriques respectant le zonage ATEX (appareil de groupe II, de catégorie 3G, groupe de gaz I et T° de surface T1 à T6) ainsi qu'un système de détection incendie et gaz spécifique seront mis en place en RDC.
- ✓ L'ensemble de l'ouvrage doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
- ✓ L'ouvrage sera « classé » PSSLV : Parc de Stationnement en Superstructure Largement Ventilé. La distance entre deux façades largement ventilées ne devra pas excéder 75,00 mètres. Ce type de construction ne requiert pas de ventilation mécanique, ni de système d'extinction automatique. La lumière naturelle est privilégiée, elle est source d'économies d'énergie.
- ✓ Une signalétique dynamique intérieure sera assurée par des écrans d'information dynamique qui devront indiquer en entrée de parking le nombre de places disponibles par étage et en entrée de chaque étage le nombre de places disponibles sur l'étage concerné et sur l'étage supérieur.

Capacité stationnement nouvelle : La surface de la parcelle permet à priori l'insertion d'un ouvrage d'environ 2 500m² d'emprise au sol, correspondant à 105 places de stationnement par étage. La réalisation d'un ouvrage en R+5 permet de réaliser 525 places en ouvrage, soit une augmentation nette sur le périmètre d'opération de 405 places.

Places PMR : Le périmètre d'intervention impacte 6 places GIG-GIC à restituer sur la poche Sud-Ouest du P+R en surface. Pour un ouvrage en R+5 (525 places), 9 places GIG-GIC devront être réalisées au sein de l'ouvrage, à proximité directe des ascenseurs.

Systèmes : l'ensemble des prédispositions nécessaires à l'installation des équipements de contrôle d'accès et de paiement et leurs raccordements au Réseau des Services Unifiés. Les arrivées des alimentations électriques (fourreaux, câblage, etc.) devront être prévues dans le cadre de cette opération. Le système de contrôle d'accès et de paiement sera installé dans le cadre de l'opération « renouvellement du système ».

4. Budget/Coûts

Le budget d'opération couvre l'ensemble des travaux précisés dans ce programme et les frais de maîtrise d'ouvrage.

	Budget en € HT (val. Mars. 2017)
Travaux silos y.c. équipements	4 300 000
Plus-value insertion urbaine qualitative	1 500 000
Aléas (5%)	300 000
Frais de MOA	750 000
TOTAL	6 850 000

Pour rappel, le coût de la création des nouveaux accès VP/BUS depuis et vers l'avenue Louis Bazerque ainsi que les coûts de l'« Aménagement urbain du parvis silo Basso Cambo » ne sont pas inclus dans ce budget, puisque cette opération est sous maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole.

De plus, une cession à l'euro symbolique des parcelles concernées sera réalisée au profit du SMTC sur le périmètre de l'opération « silo mixte P+R ».

5. Montage de l'opération

Un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage de réalisation sera confié à la SMAT.

6. Planning

Le planning prévisionnel du projet est le suivant :

2^{ème} semestre 2017 : Sélection MOE

Fin 1^{er} semestre 2018 : Sélection des entreprises travaux

Fin 2018 : Mise en service nouveaux accès depuis et vers L. Bazerque (Toulouse Métropole)

Fin 2018 : Début des travaux « Silo mixte P+R »

Fin 2019 : Mise en service du silo P+R

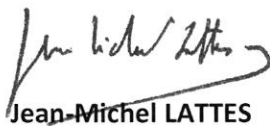
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de création du silo mixte P+R de Basso Cambo et notamment l'enveloppe globale financière prévisionnelle de l'opération de 6 850 000 €HT (valeur mars 2017).

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Parc relais Basso Cambo Programme silo mixte P+R Basso Cambo



Version du 16 Mars 2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170005-20170000-2-D-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2017
Date de réception préfecture : 05/03/2017

Sommaire

1.	Contexte	3
2.	Intégration de l'ouvrage dans le projet urbain à terme du « Plateau de Basso Cambo »... 3	
3.	Caractéristiques de l'opération.....	4
1.1	Périmètre de l'opération	4
1.1	Le foncier du périmètre d'opération.....	4
1.2	Impact de l'emprise et restitution des fonctionnalités actuelles	5
1.3	Besoins fonctionnels.....	5
1.4	Exigences technique/fonctionnelles de l'ouvrage et équipements spécifiques	7
1.5	Options programmatiques à considérer durant la phase réalisation	10
1.6	Contraintes durant les travaux	11
4.	Budget/Coûts	12
5.	Montage de l'opération	12
6.	Planning.....	12

1. Contexte

A travers une offre de stationnement actuelle de 500 places, le parc relais de Basso Cambo assure une fonction de rabattement de masse sur le réseau structurant pour le bassin sud-ouest toulousain.

Dans un contexte de saturation grandissante de ce parc relais et du doublement de la capacité de la ligne A (en service en 2019), un besoin d'extension du parc relais existant est identifié.

Le schéma directeur des parcs relais (Horizon 2020), adopté au Conseil Syndical du SMTC en Octobre 2016 prévoit d'augmenter la capacité du P+R de Basso Cambo d'une capacité de 450 places par l'intermédiaire d'un silo à l'horizon début 2019.

Les objectifs de cette extension sont :

- Augmenter la capacité totale du P+R de 450 places environ ;
- S'intégrer dans le développement du projet urbain à terme de Basso Cambo à travers son emprise, sa desserte, sa fonctionnalité urbaine ;
- Assurer l'évolutivité capacitaire et le fonctionnement de la gare bus aux différents horizons (mise en service de l'ouvrage et développement global du projet urbain) ;
- Améliorer le développement des mobilités douces (piétons, vélos) ;

Le périmètre d'intervention est identifié sur le foncier de Toulouse Métropole pour lequel une opération préalable et d'accompagnement sous maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole est nécessaire. Cette opération concerne les « accès depuis et vers Louis Bazerque » et l'« Aménagement urbain du parvis silo Basso Cambo ».

Ce document est le programme d'opération visant à la réalisation de l'extension de ce parking par l'intermédiaire d'un silo mixte P+R.

Il se base en grande partie sur les conclusions de trois études menées depuis Novembre 2016 et co-pilotées par le SMTC et Toulouse Métropole :

- Mission de cadrage pour l'implantation du silo compatible avec le projet d'ensemble « Basso Cambo » à venir (AP5) ;
- Etude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone de stationnement de bus GNV en RDC d'un silo parking à Basso Cambo (EDEIS) ;
- Etude de faisabilité d'une gare bus dynamique à Basso Cambo (Transitec).

2. Intégration de l'ouvrage dans le projet urbain à terme du « Plateau de Basso Cambo »

La mise à jour de la structure urbaine projetée par Toulouse Métropole prenant en compte les besoins urbains et fonctionnels (stationnement et gare bus) a fait l'objet d'une esquisse de la part d'AP5 en co-production entre le SMTC et Toulouse Métropole dans une logique de développement harmonieux transport-urbanisme. L'ouvrage mixte P+R Basso Cambo en est la première concrétisation.

3. Caractéristiques de l'opération

1.1 Périmètre de l'opération

L'opération « silo P+R mixte » (maîtrise d'ouvrage SMTC) sera réalisée après la réalisation des « Accès depuis et vers Louis Bazerque » (maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole) qui consiste à créer des nouveaux accès VP et BUS depuis et vers l'avenue Louis Bazerque (dans les deux directions) pour la connecter au P+R et à la gare bus.

Seule l'opération « silo P+R mixte » sous maîtrise d'ouvrage SMTC est traitée dans ce programme. En accompagnement de celle-ci, sera réalisé l'« Aménagement urbain du parvis silo Basso Cambo » sous maîtrise d'ouvrage Toulouse métropole. Cet aménagement urbain d'environ 1000 m² comprend le parvis commerce, le cheminement piéton « Rio Secco », la continuité du cheminement cyclable, le mobilier urbain, l'éclairage public et les équipements de gestion du trafic nécessaires (aménagement de carrefour, feux de circulation éventuels et signalisation verticale).

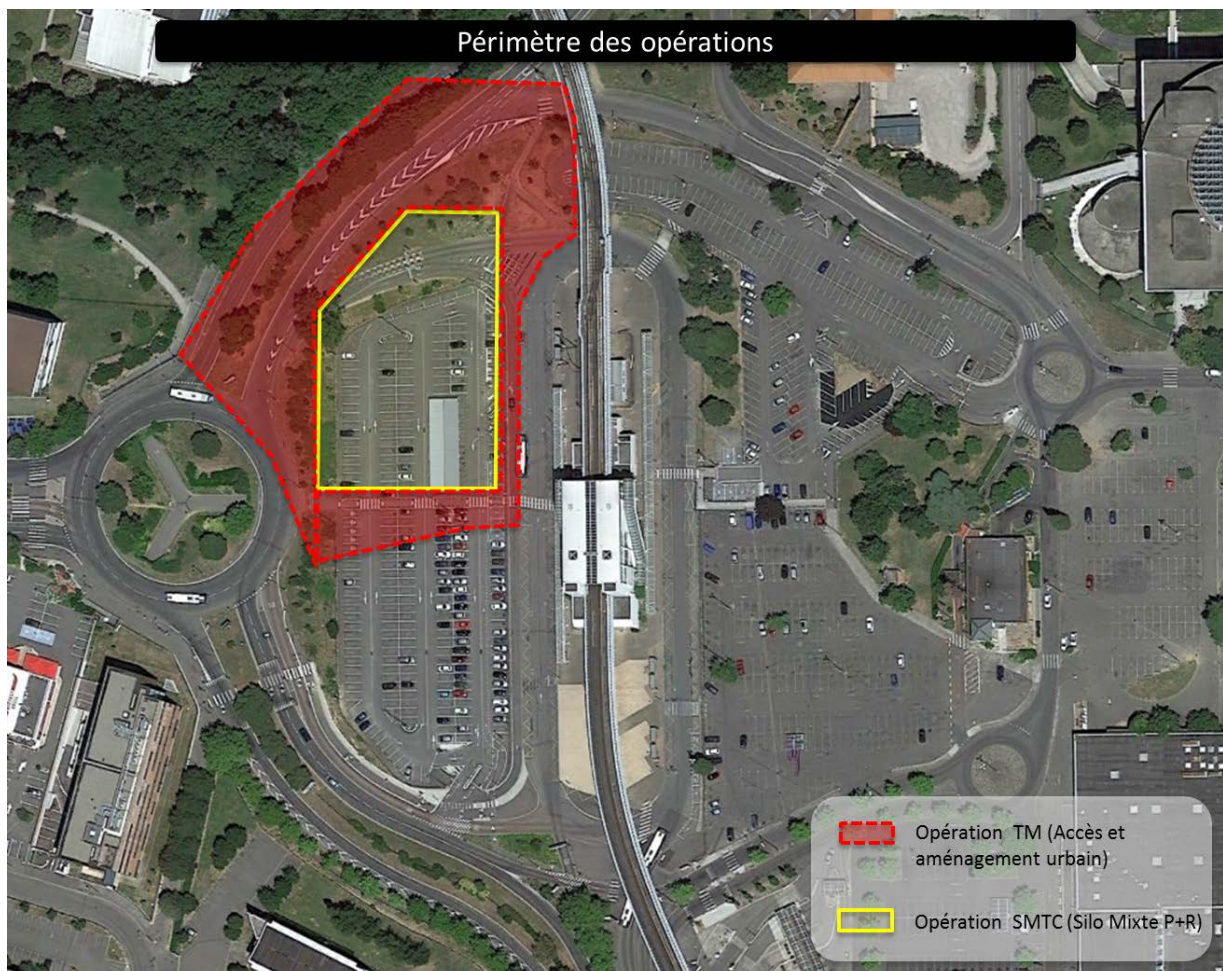


Figure 1: Périmètre de l'opération

1.1 Le foncier du périmètre d'opération

Par ailleurs, la majeure partie de l'assiette foncière de l'opération « Silo mixte P+R » appartient à la commune de Toulouse. Une cession à l'euro symbolique des

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170005-20170000-2-2D-
DE
Date de télétransmission : 05/07/2017
Date de réception préfecture : 05/07/2017

parcelles concernées sera réalisée au profit du SMTc sur le périmètre de l'opération « silo mixte P+R ».

1.2 Impact de l'emprise et restitution des fonctionnalités actuelles

Impact sur les places existantes : L'emprise de l'opération « silo mixte P+R » s'étend sur 3 500 m². Environ 120 places existantes au sol seront supprimées par l'implantation de l'ouvrage. En particulier 6 places PMR et 7 places de stationnement « Tisséo » seront impactées et seront à restituer dans le cadre de cette opération.

L'emprise de projet supprimera des places de stationnement réservée au covoiturage, dont la fonctionnalité n'est pas à restituer.

Impact sur les accès entrées/sorties P+R existantes : Les entrées/sorties à accès contrôlé du parc relais seront conservées à l'identique à l'exception des deux points d'entrée de la poche Ouest qui seront à reconstituer plus au Sud. La réalisation des îlots et des fourreaux en attente (pour les bornes, les barrières, la vidéosurveillance et interphonie) ainsi que la reconfiguration des places existantes impactées et la mise en place d'une clôture permettant d'isoler le P+R en surface au Sud est compris dans cette opération.

Les équipements du système de gestion des P+R seront mis en place dans le cadre de l'opération de renouvellement du système de gestion des P+R.

Fonctionnalités existantes du PEM à reconstituer : Le Parc à vélo d'une capacité de 43 arceaux ainsi que 17 arceaux simples extérieurs sont impactés par l'implantation de l'ouvrage. Au total une capacité de stationnement pour 120 vélos est offerte et devra être restituée. Un parc à vélo d'une capacité de 100 places et le positionnement d'environ 20 arceaux simples seront réalisés dans le cadre de cette opération.

1.3 Besoins fonctionnels

Zone de stationnement bus en RDC de l'ouvrage : Pour assurer la montée en charge de la gare bus de Basso Cambo à l'horizon de la mise en service de l'extension du P+R, la gare bus va s'étendre et passer progressivement à un mode de fonctionnement dynamique (dissociation dépose/reprise/régulation). Ainsi le RDC de cet ouvrage (augmenté de certains délaissés de la parcelle) deviendra un espace de régulation et devra être en capacité de stationner entre 7 et 9 bus articulés GNV (chaque bus doit avoir une indépendance de mouvement en entrée et en sortie).

Accès à la zone de stationnement bus en RDC de l'ouvrage : Une voie d'accès et d'une voie de sortie réservée aux bus sera réalisée reliant l'anneau de la gare bus au RDC de cet ouvrage. Un système de barrières sera mis en place pour protéger les accès (véhicules et piétons) au RDC de l'ouvrage. Ce système sera connecté au RdSU (supervision possible depuis le poste de régulation bus/tramway) et au local d'exploitation du site. Un système de portail anti-intrusion sera également mis en place permettant de rendre la zone de stationnement bus en RDC totalement étanche en dehors des périodes de fonctionnement de celle-ci.

Les conflits VP/BUS en accès à la zone de régulation en RDC de l'ouvrage seront éliminés (ou traités) dans le cadre de l'opération de Toulouse Métropole.

Capacité stationnement nouvelle : La surface de la parcelle permet à priori l'insertion d'un ouvrage d'environ 2 500m² d'emprise au sol, correspondant à 105 places de stationnement par étage.

La réalisation d'un ouvrage en R+5 permet de réaliser 525 places en ouvrage, soit une **augmentation nette sur le périmètre d'opération de 405 places**.

A ce stade, les premières études ne permettent pas de proposer un ouvrage en R+6 qui pourrait permettre un ouvrage de 630 places, soit une augmentation nette sur le périmètre d'opération de 510 places, à cause de l'incompatibilité avec la hauteur maximale du PLU fixée à 22,00m. L'étude de faisabilité de ce 6ème étage afin de préciser les mesures conservatoires à prendre sur la structure du R+5 est incluse dans ce programme.

Places PMR : Le périmètre d'intervention impacte 6 places GIG-GIC à restituer sur la poche Sud-Ouest du P+R en surface. Pour un ouvrage en R+5 (525 places), 9 places GIG-GIC devront être réalisées au sein de l'ouvrage, à proximité directe des ascenseurs.

En l'absence d'arrêté municipal particulier, la réglementation en vigueur impose au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public à destination des PMR. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

« Boîte pour implantation de locaux » en RDC façade pôle d'échange : A destination de petits commerces, d'une agence commerciale Tisséo, d'un local d'exploitation et/ou de stationnement vélos, un besoin d'environ 400m² est identifié. Seule l'enveloppe livrée brute de ce ou ces locaux est prise en compte dans cette opération. D'un point de vue fonctionnel, le point de livraison de ces locaux se fera en façade de l'ouvrage.

Local PCL : un local de Poste de Commandement Local (PCL) (permettant une externalisation future potentielle) sera créé au RDC à l'intérieur de l'enveloppe brute de 400 m² dédiée aux petits commerces, locaux d'exploitation ou stationnement vélos, avec un accès indépendant sur la façade extérieure. Ce local PCL sera connecté au RdSU (Réseau des Services Unifiés de Tisséo).

Les accès pour les VP au P+R

L'opération doit prévoir les voiries internes au périmètre d'opération et l'ensemble des prédispositions nécessaires à l'installation des équipements de contrôle d'accès et leurs raccordements au Réseau des Services Unifiés de l'exploitant Tisséo. Les arrivées des alimentations électriques (fourreaux, câblage, etc.) devront être prévues dans le cadre de cette opération. Le système de contrôle d'accès et de paiement sera installé dans le cadre de l'opération « renouvellement du système ».

La position et le nombre des bornes de péage en entrée et en sortie devront tenir compte des flux et offrir un stockage suffisant pour ne pas gêner les circulations des voies publiques pour l'entrée et pour éviter un stockage à l'intérieur du parc en sortie, notamment aux horaires de pointe du P+R.

Le concepteur de l'opération « silo mixte P+R » et celui de l'opération « Accès depuis et vers L. Bazerque » devront s'interfacer et aboutir à un fonctionnement permettant de :

- ✓ Supprimer (ou traiter) les éventuels conflits entre le flux VP et le flux BUS en accès à la zone de régulation en RDC de l'ouvrage ;
- ✓ Reconstituer la fonction « dépose-minute » ;
- ✓ Garantir la possibilité de retournement pour les VP à l'entrée du silo P+R dans le cas où il sera plein.

1.4 Exigences technique/fonctionnelles de l'ouvrage et équipements spécifiques

Principales exigences de l'ouvrage

L'ouvrage à construire doit répondre aux principales exigences fonctionnelles suivantes :

- ✓ Ouvrage construit sur 5 niveaux sur Rez-de-chaussée, le dernier niveau pouvant faire office de couverture et servir de niveau de stationnement non-couvert (revêtement et étanchéité à adapter à cette configuration) ;
- ✓ Le Rez-de-chaussée devra être conçu de façon à pouvoir stationner entre 7 et 9 bus GNV (avec indépendance de mouvement) et devra proposer une enveloppe de 400m² environ (livrée brute) permettant un aménagement ultérieur de locaux d'exploitation, d'espaces commerciaux ou de parc de stationnement vélo sur la façade donnant sur le pôle d'échanges. La zone dédiée au stationnement bus GNV ne sera pas accessible au public et son accès sera protégée ;
- ✓ L'ensemble de l'ouvrage doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
- ✓ L'ouvrage sera « classé » PSSLV : Parc de Stationnement en Superstructure Largement Ventilé. La distance entre deux façades largement ventilées ne devra pas excéder 75,00 mètres. Ce type de construction ne requiert pas de ventilation mécanique, ni de système d'extinction automatique. La lumière naturelle est privilégiée, elle est source d'économies d'énergie.

Façades : intégration architecturale

Les façades principales devront s'intégrer avec le bâti et les projets connus avoisinants, à travers une enveloppe métallique de l'ouvrage. Les façades devront être ajourées à 50% minimum afin de favoriser une ventilation naturelle du parking.

De plus, l'accès physique à la zone de stationnement bus en RDC sera protégé et rendu impossible pour les piétons.

Configuration des zones de stationnement VP et voies de circulation

Les places de stationnement sont agencées de façon à respecter ces prescriptions :

- ✓ largeur possible : 2,30m mesuré parallèlement à l'allée de circulation s'il n'y a pas d'obstacle tel qu'un poteau ou un voile.

- ✓ inclinaison : 90°. Si pour des raisons particulières il devait être nécessaire d'incliner les places à des angles différents, les dimensions de la norme seront appliquées.
- ✓ longueur de la place : 5,00m mesurée perpendiculairement à l'allée de circulation

Les circulations seront en sens unique et auront une largeur minimale de 3,00m s'il n'y a pas de stationnement perpendiculaire à la voie de chaque côté et de 5,00m s'il y en a.

Le parc peut accueillir des véhicules légers, d'une hauteur inférieure ou égale à 2,05 m. La hauteur libre sous plafond ne devra pas être inférieure à 2,30 m. Des abaissements sont possibles dans les cas suivants :

- ✓ 2,20 m sous poutre et réseaux et/ou sous abaissements localisés des dalles
- ✓ 2,05 m sous obstacles équipements (signalisation par exemple)

Les abaissements de fond de place ne sont pas admis.

Plusieurs configurations de communication entre les niveaux sont envisageables. Le concepteur recherchera une configuration la plus économique et fonctionnelle possible. Les hélices et rampes courbes seront dans le sens qui permettra au conducteur d'être du côté intérieur.

Dans le cas des Parcs de Stationnement en Surélévation Largement Ventilés les distances maximales à parcourir par l'utilisateur doivent respecter :

- ✓ 50m si usagers entre 2 escaliers ou sorties
- ✓ < 30m dans les autres cas

Ascenseurs

Les accès publics seront positionnés sur les façades du pôle d'échange au niveau du RDC permettant de favoriser l'intermodalité avec le métro et la gare bus en respectant les conditions de sécurité. Sur chaque accès, une cage confortable, comportera un escalier de secours de 1,40 m minimum.

Chaque niveau devra être desservi à minima par deux ascenseurs conformes à la réglementation accessibilité.

Eclairage : L'ouvrage sera équipé d'éclairage artificiel favorisant le confort visuel et l'efficacité énergétique. Il sera positionné afin de ne pas éblouir les automobilistes et les piétons. L'éclairage doit également participer à la mise en scène de l'espace pour aider à l'orientation de l'utilisateur.

Signalétique intérieure:

La signalétique fixe intérieure doit offrir une lecture simple des sens de circulation, des directions vers les étages supérieurs ou inférieurs, vers la sortie du parc. La couleur du marquage au sol pourra être différente en fonction des différents niveaux du parking. Cela permettra à l'utilisateur de retrouver plus facilement son véhicule.

La signalétique dynamique intérieure sera assurée par des écrans d'information dynamique qui devront indiquer :

- ✓ en entrée de parking le nombre de places disponibles par étage ;
- ✓ en entrée de chaque étage le nombre de places disponibles sur l'étage concerné et sur l'étage supérieur.

L'information relative au nombre de places disponibles et son système de comptage associé doivent pouvoir être communiqués en temps réel à l'exploitant via le réseau RdSU (Réseau des Services Unifiés de Tisséo) et seront compatibles avec le système de gestion des P+R renouvelé.

La signalétique intérieure (fixe et dynamique) et le système de comptage associé sera mise en place dans le cadre de cette opération.

Système de vidéosurveillance

L'ouvrage sera équipé d'un système complet de vidéosurveillance comprenant a minima les sous-systèmes suivants :

- ✓ caméras vidéosurveillances couleurs fixes (solution privilégiée) ;
- ✓ système de supervision technique ;
- ✓ systèmes d'enregistrement vidéo ;

Le système de Vidéosurveillance doit couvrir les entrées et sorties et l'ensemble des surfaces accessibles des différents étages (y compris RDC).

Le système de Vidéosurveillance doit pouvoir être exploité depuis les installations de l'exploitant :

- ✓ communication via le RdSU (Réseau des Services Unifiés de Tisséo) ;
- ✓ compatibilité du système avec le système de gestion des P+R renouvelé.

L'opération doit prévoir l'ensemble des prédispositions nécessaires à l'installation des équipements de contrôle d'accès et leurs raccordements au Réseau des Services Unifiés de l'exploitant Tisséo. Les arrivées des alimentations électriques (fourreaux, câblage, etc.) devront être prévues dans le cadre de cette opération. Les équipements terminaux seront installés dans le cadre de l'opération « renouvellement du système ».

Mesures constructives spécifiques à la zone de régulation bus GNV en RDC :

Compte tenu du risque d'explosion et d'incendie (effet « torcher ») en lien avec les bus GNV, l'ossature porteuse du RDC et du plancher haut associé sera une structure en béton armé. En revanche, la structure des autres niveaux du parking couvert peut être réalisée soit en béton armé, soit en charpente métallique.

Compte tenu des risques d'explosion et d'incendie et des conséquences qui en découlent, nous préconisons d'isoler totalement la zone commerciale de la zone de stationnement par un mur en béton armé coupe-feu de degré 1h30 sans baies vitrées et sans SAS d'intercommunication.

Equipements électriques spécifiques à la zone de régulation bus GNV en RDC :

Les équipements électriques devront être sur l'ensemble de l'emprise de la zone de régulation bus GNV conformes au zonage ATEX (l'ensemble du rez-de-chaussée), à savoir : appareil de groupe II, de catégorie 3G, groupe de gaz I et T° de surface T1 à T6.

Système de détection incendie et gaz spécifique à la zone de régulation bus GNV en RDC :

- ✓ Détection incendie : Compte tenu de la configuration du site (bâtiment ouvert), une détection par température est à mettre en place. Un report d'alarme doit se faire vers le local d'exploitation « kiosque conducteur » et le système de détection doit être connecté au poste central de supervision.
- ✓ Détection gaz : Il s'agit ici de mettre en place un système sécuritaire pour se prémunir, en cas de fuite de GNV, d'un risque d'explosion suite au dépassement du seuil de la LIE. Cela comprend la mise en place de détecteurs de gaz au-dessus de chaque zone de stationnement des bus. Le système de détection mis en œuvre est une barrière infrarouge qui détecte les vapeurs d'hydrocarbures. La détection pourra être de type « ponctuelle » ou « linéaire » selon l'implantation des éléments porteurs de la structure du plancher haut du rez-de-chaussée. L'information est renvoyée sur une centrale de détection qui sera placée dans le local des chauffeurs et le système de détection doit être connecté au poste central de supervision.

Le système d'alarme d'évacuation (gaz et incendie) devra être audible sur l'ensemble du rez-de-chaussée et des étages du parking couvert ainsi que dans l'emprise de la zone commerciale/local d'exploitation. Ce déclenchement doit également dé-condamner les issues de l'ensemble du parc et afficher à l'entrée des véhicules l'interdiction d'accès.

1.5 Options programmatiques à considérer durant la phase réalisation

Une étude de faisabilité d'un 6ème étage afin de préciser les mesures conservatoires à prendre sur la structure du R+5 est incluse dans ce programme. En fonction des conclusions, une option pourrait être déclenchée pour :

- Que la structure du projet de base soit dimensionnée de façon à pouvoir supporter un étage supplémentaire ;
- Qu'un étage supplémentaire soit directement réalisé.

Cette option n'est pas chiffrée dans ce présent programme.

De même, en fonction du montage envisagé et des opportunités se présentant, la réalisation au sein de l'ouvrage et dans le cadre de cette opération, d'un programme immobilier impliquant un acteur privé pourra être considérée si elle assure le

maintien de la capacité de stationnement à destination du P+R et sans investissement net supplémentaire pour le SMTc. Dans ce cas, des contraintes fonctionnelles supplémentaires seraient à prendre en compte pour assurer une indépendance de fonctionnement des différentes destinations de l'ouvrage.

1.6 Contraintes durant les travaux

Il est nécessaire de maintenir la continuité de fonctionnement de la gare bus durant les travaux.

Il sera recherché la continuité d'exploitation de la partie Sud du P+R en surface non impactée par l'opération, ainsi que la minimisation de la gêne pour les usagers :

- Minimiser les emprises de chantier ;
- Utiliser si possible l'actuelle voie d'accès bus Nord-Ouest d'accès à la gare bus depuis l'Avenue Bazerque pour les accès chantier ;
- Maintenir la voie piétonne entre la zone d'activité et la station de métro ;
- Restituer une capacité de stationnement vélo et leur cheminement durant les travaux ;
- Clôturer le chantier, notamment du côté du pôle d'échanges pour minimiser les risques pour les clients Tisséo.

Le phasage des travaux de cette opération devra s'interfacer avec les opérations suivantes :

- Opération « Accès depuis et vers Louis Bazerque et Aménagement urbain du parvis silo Basso Cambo » (Toulouse Métropole) ;
- Opération « Ligne A en XXL » (SMTc) ;
- Opération « Renouvellement du système de gestion des P+R » (SMTc) ;
- Opération « Réaménagement de la gare d'échange » à planifier (SMTc).

4. Budget/Coûts

Enveloppe globale prévisionnelle de l'opération : 6 850 000 €HT

Le budget d'opération couvre l'ensemble des travaux précisés dans ce programme et les frais de maîtrise d'ouvrage.

	Budget en € HT (val. Mars. 2017)
Travaux silos y.c. équipements	4 300 000
Plus-value insertion urbaine qualitative	1 500 000
Aléas (5%)	300 000
Frais de MOA	750 000
TOTAL	6 850 000

Pour rappel, le coût de la création des nouveaux accès VP/BUS depuis et vers l'avenue Louis Bazerque ainsi que les coûts de l'« Aménagement urbain du parvis silo Basso Cambo » ne sont pas inclus dans ce budget, puisque cette opération est sous maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole.

De plus, une cession à l'euro symbolique des parcelles concernées sera réalisée au profit du SMTC sur le périmètre de l'opération « silo mixte P+R ».

5. Montage de l'opération

Un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage de réalisation sera confié à la SMAT.

6. Planning

Le planning prévisionnel du projet est le suivant :

2^{ème} semestre 2017 : Sélection MOE

Fin 1^{er} semestre 2018 : Sélection des entreprises travaux

Fin 2018 : Mise en service nouveaux accès depuis et vers L. Bazerque (Toulouse Métropole)

Fin 2018 : Début des travaux

Fin 2019 : Mise en service du silo P+R



**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
« P + R BASSO CAMBO »**

ANNEXE 2

Calendrier prévisionnel

CALENDRIER PREVISIONNEL

Parking P+R Basso Cambo : Planning prévisionnel

[illegible]



**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
« P + R BASSO CAMBO»**

ANNEXE 3

Enveloppe financière prévisionnelle

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération « P + R Basso Cambo » est de 6.85 Millions d'euros HT (valeur mars 2017), dont 0.384 Millions d'euros HT confiés au mandat SMAT.

La décomposition du montant confié à la SMAT est la suivante :

NATURE DES DEPENSES	Montant en millions €
Travaux Préparatoires	0.70
Bâtiment, VRD, Accès	5.00
Frais d'Ingénierie et prestations diverses	0.40
Dépenses liées à l'investissement	0.45
Provision pour Aléas	0.30
TOTAL (M€ HT valeur mars 2017)	6.85

EQUIPE	2017				2018				2019				2020				2021			
	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
<u>Phase 1 pré-opérationnelle</u>																				
Equipe technique	-	-	-	0,85	0,85	1,10	0,83	0,55	0,28											
Fonctions administratives, juridiques et financières	-	-	-	0,18	0,18	0,18	0,09	0,06	0,03											
Total équipe SMAT	-	-	-	1,03	1,03	1,28	0,92	0,61	0,31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rémunération trimestrielle	-	-	-	32 790	32 790	40 041	28 726	19 151	9 575	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rémunération annuelle		32 790				120 708			9 575					0				0		
Rémunération totale Phase 1 pré-opérationnelle					163 073															
<u>Phase 2 opérationnelle</u>																				
Equipe technique	-	-	-	-	-	-	0,28	0,55	0,83	1,10	1,10	1,10	0,47	0,25	0,20	0,10	0,05	0,05	-	-
Fonctions administratives, juridiques et financières	-	-	-	-	-	-	0,03	0,06	0,09	0,13	0,13	0,18	0,11	0,07	0,05	0,03	0,01	0,01	-	-
Total équipe SMAT	-	-	-	-	-	-	0,31	0,61	0,92	1,23	1,23	1,28	0,58	0,32	0,25	0,13	0,06	0,06	-	-
Rémunération trimestrielle	-	-	-	-	-	-	9 575	19 151	28 726	38 301	38 301	40 041	18 611	10 573	8 253	4 351	2 278	2 278	-	-
Rémunération annuelle		0				28 726			145 369				41 788				4 557			
Rémunération totale Phase 2 opérationnelle													220 440							